

ARTICLE 239 - LES CATEGORIES DE JOUEURS

A noter que les classes d'âge auxquelles sont rattachés les joueurs ou joueuses au moment de leur affiliation valent pour la durée de la saison sportive en cours.

Classes d'âge Joueurs masculins	Années de naissance concernées Joueurs nés en :	Compétitions	
		Clubs	Sélections
COMPETITION			
18 ans et plus	2001 et antérieurement	Toutes compétitions « seniors »	
	96 à 2001 (23 ans et moins)	ESPOIRS FEDERAUX 1	-
	99 à 2001 (moins de 21 ans)	REICHEL-ESPOIRS	-
Moins de 19 ans	2001 à 2003	NIVEAU REGIONAL	Inter-secteurs N3 Coupe des Provinces
	2001 (entre le 01/09 et le 31/12)* 2002 et 2003 (moins de 18 ans)	ELITE CRABOS NATIONAL U18	Inter-secteurs N3
Moins de 16 ans	2004 et 2005	ELITE ALAMERCERY NATIONAL U16 NIVEAU REGIONAL	Départementales Inter-départementales
	2005 (moins de 15 ans)	ELITE GAUDERMEN	
ECOLE DE RUGBY - RUGBY EDUCATIF			
Moins de 14 ans	2006 et 2007	MINIMES	
Moins de 12 ans	2008 et 2009	BENJAMINS	
Moins de 10 ans	2010 et 2011	POUSSINS	
Moins de 8 ans	2012 et 2013	JEUNES POUSES	
Moins de 6 ans	5 ans révolus au plus tard le 30 juin 2020	Premiers pas en Ecole de rugby	
Classes d'âges Joueuses féminines	Années d'âge concernées Joueuses nées en :	Compétitions	
COMPETITION			
18 ans et plus	2001 et antérieurement	Toutes compétitions « seniors »	
Moins de 18 ans	2001 (entre le 01/09 et le 31/12) 2002, 2003 et 2004	Féminines jeunes moins de 18 ans à X ou à XV	
ECOLE DE RUGBY - RUGBY EDUCATIF			
Moins de 15 ans	2005, 2006 et 2007	Minimes (moins de 14 ans) en Ecole de rugby mixte Compétitions départementales féminines	
Moins de 12 ans	2008 et 2009	Benjamines en Ecole de rugby mixte	
Moins de 10 ans	2010 et 2011	Poussines en Ecole de rugby mixte	
Moins de 8 ans	2012 et 2013	Jeunes Pousses en Ecole de rugby mixte	
Moins de 6 ans	5 ans révolus au plus tard le 30 juin 2020	Premiers pas en Ecole de rugby mixte	

* Les joueurs nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre **2001** ne peuvent évoluer dans les compétitions ELITE CRABOS ou NATIONAL U18 que jusqu'à la date d'anniversaire (non incluse) de leurs 18 ans, **sauf règles particulières prévues notamment dans les règles spécifiques des compétitions.**

IMPORTANT : les licencié(e)s âgés de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent valablement participer aux compétitions masculines et féminines de 18 ans et plus en cours de saison.

ARTICLE 240 - SITUATION DES JOUEURS SÉLECTIONNÉS

1 - Un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, pour participer à un match de sélection officiel, ou à un match international agréé par la F.F.R., suivant le calendrier de l'ensemble des sélections, arrêté en début de saison, doit répondre à cette convocation.

Lorsque la convocation émane d'un organisme déconcentré, celui-ci communiquera la liste officielle des joueurs ou des joueuses qu'il aura sélectionné(e)s à la F.F.R (dans le cas d'une sélection régionale) ou à l'organisme régional (dans le cas d'une sélection départementale) ainsi qu'à l'ensemble des clubs concernés, au plus tard le lundi précédant la date de la rencontre considérée.

2 - Il est interdit à un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental de participer de manière effective à une rencontre de son club pendant 72 heures avant et 72 heures après la rencontre pour laquelle il ou elle a été sélectionné(e).

Tout joueur ou toute joueuse qui participerait de manière effective à une rencontre avec son club alors qu'il a fait l'objet d'une notification écrite de sélection par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, sera passible de sanctions.

Tout club qui ferait ainsi participer à une rencontre un joueur ou une joueuse sélectionné(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, alors que la sélection de ce joueur ou cette joueuse lui a été notifiée par écrit, sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 511-1-3 des présents règlements.

3 - Tout joueur ou toute joueuse qui, pour quelque motif que ce soit, n'honorerait pas une convocation de la F.F.R., d'un organisme régional ou départemental, est automatiquement suspendu(e) pour la semaine de compétition suivante. Une semaine de compétition désigne une période allant du lundi inclus au dimanche inclus comportant au moins une rencontre officielle organisée par la F.F.R. ou un organisme déconcentré et à laquelle le(la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.

Le club du(de la) licencié(e) concerné(e) sera passible d'une sanction financière en application de l'article 511-1-3 des présents règlements.

Une dérogation à cette règle peut être admise dans les cas suivants :

- Événement familial important ou grave (naissance d'un enfant, mariage ou décès d'un parent proche) ;
- Examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Pour bénéficier de cette dérogation, le joueur ou la joueuse concerné(e) devra présenter une demande à la F.F.R. ou à l'organisme déconcentré concerné, appuyée de la pièce justificative utile.

4 - Joueurs étrangers sélectionnés par leur Fédération nationale :

Conformément à la Règle 9 des Règlements de World Rugby relative à la disponibilité des joueurs, un joueur sélectionné pour participer ou figurer dans une équipe nationale ou un stage de préparation national, ne pourra en aucun cas être habilité à jouer pour un groupement ou une association de rugby pendant la période durant laquelle il aurait dû participer avec l'équipe nationale et/ou le stage de préparation national.

La F.F.R., informée officiellement de la sélection d'un joueur par sa Fédération nationale d'origine, notifie au club de ce joueur par courriel qu'il fait l'objet d'une sélection et ne peut donc en conséquence participer à des rencontres pendant la durée de cette dernière.

Tout joueur qui participerait à une rencontre avec son association ou groupement alors que sa sélection lui a été notifiée par la F.F.R. sera passible de sanctions.

Tout club qui ferait participer à une rencontre un joueur étranger sélectionné par sa fédération dans les conditions fixées par la Règle 9 des Règlements de World Rugby - Sélection, dûment notifiée par la F.F.R. sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 511-1-3 des présents règlements, à la condition toutefois que cette notification ait été reçue par le club concerné au moins à 14 jours avant la date du rassemblement et que ce dernier concerne une sélection pour laquelle la mise à disposition du joueur est rendue obligatoire par la Règle 9 des Règlements de World Rugby.

ARTICLE 241 - QUALIFICATION ACCORDEE AUX JOUEURS AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

Sous réserve des règles particulières de participation aux compétitions professionnelles prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et de la L.N.R., peuvent participer aux compétitions nationales professionnelles :

Les joueurs titulaires d'une carte de qualification en cours de validité comportant la lettre « L », c'est-à-dire :

- Titulaire d'un contrat de travail (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir ») homologué par la L.N.R.,
- Titulaire d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé conformément aux dispositions en vigueur, pour lesquels le club a formulé une demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R.,
- Pour les clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé, âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, figurant sur la liste déposée auprès de la L.N.R. selon les conditions prévues aux Règlements généraux de cette dernière.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs visés ci-dessus sont prévues par les articles 242 et suivants des présents règlements.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs sous convention de formation homologuée, pour lesquels le club n'a pas formulé de demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R., sont prévues par les articles 235 et suivants des présents règlements.

ARTICLE 242 - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE QUALIFICATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT, AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

242-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification des joueurs évoluant dans le secteur professionnel

En application de l'article 39 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un joueur évoluant dans le secteur professionnel, qu'il soit ou non sous contrat avec son groupement.

La décision de qualification d'un joueur sous contrat professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir » ou sous convention de formation est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R. et avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Le Secrétaire Général de la F.F.R. peut demander qu'un dossier présentant une difficulté particulière soit soumis à la décision de la Commission de qualification F.F.R. qui se prononce après avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Les décisions de qualification prononcées par la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. dans les conditions prévues aux Règlements généraux de la F.F.R.

242-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation du joueur concerné, et pour lesquels le contrat et/ou la convention de formation du joueur a (ont) été homologué(s) par la Commission Juridique de la L.N.R.

Dès la reprise des championnats de France de 1^{ère} et 2^{ème} divisions professionnelles, les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard la veille à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant en du lundi au jeudi ou le vendredi à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche :

- seront traités après le déroulement de la rencontre concernée pour les joueurs hors 1^{ère} ligne ;
- pourraient être traités après le déroulement de cette dernière pour les joueurs habilités à évoluer au poste de 1^{ère} ligne.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R. via Oval-e, pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R., via e-Drop.

242-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation du joueur concerné et du type de carte de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 243 des Règlements généraux.

Tous les justificatifs concernant la nationalité, la régularité du titre de séjour et l'autorisation de travail pour les joueurs étrangers devront impérativement être transmis à la L.N.R. via l'application « e-Drop ». La F.F.R. et/ou la L.N.R. pourront en outre exiger que les copies de ces pièces remises à la L.N.R. comportent la mention manuscrite suivante apposée par le Président du groupement demandeur : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention devra être signée par le titulaire et par le Président du groupement qui y apposera son cachet.

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.